

L'INTERVENTION DES AUTEURS ET ARTISTES EN EPLE

► Par Hervé SAINT HILAIRE



Atelier de danse africaine, concert de rap, résidence d'artistes, intervention d'un metteur en scène ou d'un grapheur...

Autant d'exemples très courants dans nos établissements de manifestations visant à offrir à nos élèves une approche variée des activités artistiques.

Les modalités d'intervention des auteurs et artistes doivent être conformes à la réglementation et permettre à l'établissement d'agir en toute sécurité juridique, en écartant notamment le risque de requalification en contrat à durée indéterminée.

La difficulté réside dans le fait que nous sommes aux confins du droit du travail et de celui de la propriété intellectuelle.

Quelques notions sont donc à maîtriser par le gestionnaire pour donner des conseils avisés au chef d'établissement et respecter les règles de la comptabilité publique.

Deux cas de figure bien distincts sont à identifier.

ARTISTES AUTEURS ET ARTISTES AUTEURS D'ŒUVRES GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

Ces artistes sont essentiellement :

- les écrivains et illustrateurs du livre
- les auteurs et compositeurs de musique
- les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- les auteurs d'œuvres photographiques
- les dessinateurs
- les peintres
- les graveurs
- les sculpteurs

PREMIER CAS : LA FACTURATION PAR UNE ASSOCIATION

C'est le cas le plus simple et à privilégier, diront certains. Pas sûr, car à partir d'une certaine renommée, les artistes s'exonèrent de tout lien avec une structure intermédiaire.

La production d'une facture avec copie de statuts suffit (ou n° SIRET ou référence de la publication de l'association au Journal officiel) conformément au décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives. Oui, vous avez bien lu, c'est aussi facile que cela. Il n'est donc pas besoin de contredire un artiste qui proposerait cette voie de facturation.

Toutefois, la vérification de l'existence de l'association à partir de son n° SIRET est souhaitable et aisément réalisable sur le site de l'INSEE :

<http://avis-situation-sirene.insee.fr/>

Cela est parfois très utile : je me souviens ainsi d'un cas récent où une association créée en avril 2015 facturait la prestation d'un artiste réalisée en mars 2015...

DEUXIÈME CAS : LE RECOURS AUX ORGANISMES PROFESSIONNELS

Les artistes auteurs sont normalement affiliés à l'Agessa (association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs) ou à la Maison des artistes (pour les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques). Ces organismes sont chargés de la gestion du régime de sécurité sociale des auteurs. En effet, dans le domaine artistique aussi, toute rémunération issue du travail doit faire l'objet de cotisations pour financer le système de protection sociale.

La première année de son exercice professionnel, un artiste est tenu de s'inscrire sur le site de l'Urssaf/CFE (Centre de formalités des entreprises) afin d'obtenir un n° Siret en tant qu'auteur. Après un an d'exercice et dès lors que ses revenus dépassent le seuil d'affiliation (8649 € en 2015), l'artiste doit s'affilier à l'Agessa.

L'EPL est considéré comme **diffuseur** lorsqu'il commande ou acquiert des œuvres graphiques et plastiques, ou lorsqu'il verse une rémunération à un artiste pour son intervention (on parle alors de droits d'exploitation).

Il faudra s'acquitter auprès de l'Agessa ou de la Maison des artistes des cotisations sociales de l'artiste et du 1.1 % diffuseur. Cela s'appelle le **précompte**. Il est nécessaire de disposer du n° d'affi-

liation de l'auteur ou au moins de son n° de SIRET s'il n'est que dans sa première année d'exercice.

Le 1.1 % diffuseur : il s'agit des cotisations à la charge de l'EPL.

Il inclut :

- les contributions sociales : 1% du montant brut HT
- la contribution à la formation professionnelle : 0.10% du montant brut HT

Seul le 1.1 % diffuseur est à la charge de l'EPL, les cotisations sociales sont salariales et vont se déduire de la rémunération brute de l'auteur.

Il sera indispensable de convenir avec l'auteur du montant précis, brut et/ou net, de la rémunération qui lui sera versée sur production d'une facture.

Sinon il y a risque de contestation au moment du paiement. Un accord sur un montant de rémunération brute simplifiera le calcul des cotisations par l'EPL.

Pratique : la déclaration pour l'Agessa ou la Maison des artistes se fait sur un seul site, celui de l'Agessa
www.secu-artistes-auteurs.fr

Le site de l'Agessa permet de simuler les cotisations, de déclarer en ligne et offre de nombreuses ressources documentaires. Les cotisations seront à régler par virement et une certification de précompte des cotisations sera remise à l'artiste par l'EPL.



La Maison des Artistes
SÉCURITÉ SOCIALE
60 rue du Faubourg Poissonnière - 75484 PARIS CEDEX 10
www.mda-securitesociale.org

EXEMPLE DE FACTURATION AVEC PRÉCOMPTE DES COTISATIONS

Nom client
Adresse client
Complément adresse
CP VILLE

Nom artiste : XXXXXXXX
Numéro de Siret : XXXXXXXXXXXXXXXX
Numéro Maison des Artistes : XXXXXXXX
Date : XX/XXXX/20XX

FACTURE #XXX/20XX

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
Oeuvre xxxxx	1	3 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL			3 000,00 €

Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur*

Cotisations maladie - vieillesse déplaçonnée (1,10 % du montant HT)	33 €
Contribution sociale généralisée (7,50 % de 98,25 % du montant HT)	221,10 €
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,50 % de 98,25 %)	14,70 €
Contribution à la formation professionnelle (0,35 % du montant brut HT)	10,50 €
TOTAL DES PRÉCOMPTE	279,30 €

TOTAL À VERSER À L'ARTISTE AUTEUR
3 000,00 - 279,30 = 2 720,70 €

Contributions dues par le diffuseur à la Maison des Artistes*

Cotisations /contributions sociales (1 % du montant brut HT)	30,00 €
Contribution à la formation professionnelle (0,10 % du montant brut HT)	3,00 €
TOTAL DES CONTRIBUTIONS DIFFUSEUR	33,00 €

TOTAL À VERSER À LA MAISON DES ARTISTES ①+②
279,30 + 33,00 = 312,30 €

* Taux en vigueur en 2016

TROISIÈME CAS : LA NOTE D'HONORAIRES SI L'INTERVENANT A LE STATUT DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Ce recours ne peut être qu'exceptionnel. En effet, dès lors que l'activité du collaborateur est comprise dans le champ du régime de sécurité sociale des auteurs, l'Agessa et la Maison des artistes ont compétence exclusive pour recouvrer les cotisations sociales afférentes aux rémunérations versées. S'il y a recours à un travailleur indépendant, ce dernier produit à l'EPLE une note d'honoraires, en faisant état d'un numéro SIRET délivré par l'URSSAF. Les cotisations sociales sont à sa charge. Il faut cependant privilégier le recours aux organismes professionnels.

Grande facilité : pour ces trois cas de figure, il n'y a pas de contrat de travail car l'EPLE n'est pas employeur.

LE SPECTACLE VIVANT : L'INTERVENTION DE L'ARTISTE OU DU TECHNICIEN DE SPECTACLE (THÉÂTRE, DANSE, CIRQUE, CONCERT, SLAM, TECHNICIEN SON, ETC.)

LE GUSO (GUICHET UNIQUE POUR LE SPECTACLE OCCASIONNEL).

Nous sommes dans le cas où l'EPLE emploie un artiste ou un technicien du spectacle pour concourir à la réalisation d'un spectacle vivant, c'est-à-dire un spectacle en présence du public, sans limitation du nombre de représentations.

Ce service permet aux EPLE, qui par nature n'ont pas pour activité principale la diffusion de spectacles, d'employer en toute légalité sous CDD des artistes ou techniciens du spectacle.

Le salarié doit obligatoirement communiquer son n° de compte Guso et son n° de Sécurité sociale.

De son côté, L'EPLE adhérera d'abord au Guso. Cela se fait sur le site www.guso.fr avec le n° SIRET de l'établissement. Avant le début du contrat, une déclaration préalable à l'embauche doit être faite en ligne (le site renvoie à celui de l'Urssaf). Ensuite, une déclaration unique simplifiée réalise sans autre formalité le contrat de travail, l'attestation d'emploi destiné à Pôle Emploi, la déclaration des cotisations sociales et la déclaration annuelle des données sociales. Cette déclaration est à adresser au Guso dans les 15 jours suivant la fin du contrat de travail avec le règlement des cotisations par virement.

Pratique : Un simulateur calcule les cotisations à partir du salaire brut, du salaire net ou même du budget global dont l'EPLE dispose pour l'intervention de l'artiste.

C'est le Guso qui envoie à l'artiste une attestation mensuelle d'emploi qui vaut bulletin de salaire.

Le préalable obligatoire : l'EPLE étant employeur, il faut une autorisation expresse du conseil d'administration pour l'emploi des personnels concernés. La délibération devra bien sûr être exécutoire avant le début de la réalisation de la prestation.

LE RECOURS À UNE ENTREPRISE DE SPECTACLES OU À UNE ASSOCIATION ORGANISANT DES SPECTACLES VIVANTS

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus

avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion de ces activités, public ou privé, à but lucratif ou non.

L'entreprise ou l'association doit être titulaire d'une licence délivrée par le préfet du département. Elle produit une facture à l'EPL avec l'indication de son n°SIRET. La vérification de l'existence de la structure à partir de son n° SIRET est souhaitable : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>

LE RECOURS

À UN AUTO-ENTREPRENEUR

L'EPL peut être amené à contracter avec un auto-entrepreneur qui peut être un entrepreneur de spectacle vivant ou un prestataire technique.

L'auto-entrepreneur produit une facture à l'EPL. Pas de formalité contraignante pour l'EPL.

Attention, les artistes du spectacle vivant ne peuvent pas bénéficier du régime d'auto-entrepreneur, le recours au Guso ou à une structure organisant des spectacles vivants est alors nécessaire pour les faire intervenir (cf. § ci-dessus).

Voilà les principaux éléments à connaître pour faire entrer sereinement les artistes dans nos EPL.

Ne pas omettre les déclarations préalables concernant les droits d'auteur, le cas échéant :

www.sacem.fr pour la musique. En effet, les artistes qui interprètent les œuvres ne sont pas toujours les créateurs de celles-ci. La rémunération versée rémunère les artistes qui se produisent pendant le spectacle ; les droits d'auteur payent les auteurs et compositeurs des œuvres jouées.
www.sacd.fr pour le spectacle vivant (théâtre, danse, cirque, sketches, œuvres audiovisuelles).

Et les marchés publics dans tout ça ?

Hormis le cas où l'EPL est employeur et recourt au Guso, la réglementation relative aux marchés publics s'applique. Mais avec plus de souplesse pourrions-nous dire, lorsqu'il y a création ou acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique :

Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics :

Article 30-I. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : [...]

3° Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour

l'une des raisons suivantes :

a) Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique...]

Retenons enfin qu'en fonction des durées d'intervention des artistes et des sommes en jeu, la conclusion d'une convention s'avérera très utile pour fixer les objectifs de l'intervention, sa durée, son déroulement, les règles de propriété intellectuelle et les dispositions financières. Si la prestation de l'artiste se déroule sur plusieurs exercices budgétaires, la convention sera soumise préalablement au vote du conseil d'administration et sera jointe à l'appui du paiement accompagnée de la délibération autorisant sa signature.

Nous venons de le voir, l'intervention d'artistes en EPL n'est pas complexe dans sa mise en œuvre et dans ses préalables si elle bien préparée. C'est la mission du gestionnaire de se saisir de ces questions et d'aider à l'organisation par ses conseils et exigences.

Il ne vous reste plus qu'à entrer dans la danse ! ■

